

District de la Sarthe de Football



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ARBITRES Sous – Commission des Lois du Jeu Procès-verbal N° 1 Réunion du 13 novembre 2019



Animateur	
Secrétaire de Séance	Stéphane MARANDEAU

André GOUSSÉ	Présent		
Stéphane MARANDEAU	Présent		
Morgan ZENATRI	Excusé		

Séance ouverte à 18 h 00.

1) Dossier LOMBRON - MONTMIRAIL en D2 poule B :

Réserve déposée par l'équipe de Montmirail avec l'intitulé suivant :

RESERVES TECHNIQUES

Monsieur l'arbitre a adressé un carton jaune à la 88ème au mauvais joueur puisque le numero 7 Monsieur Liget n'a pas commis la faute lors de son deuxième carton jaune mais le numéro 13. L'arbitre assistant 1 l'a aussi confirmé mais Monsieur l'arbitre est resté sur sa décision.

SIGNATURES

Equipe recevante

BUREAU Denis

Arbitre Assistant

Arbitre

Equipe visiteuse

PLESSIS Thibault

a) Recevabilité

Après étude des pièces versées au dossier, la Sous-commission des Lois du Jeu de la Commission Départementale de l'Arbitrage juge en première instance.

Attendu que l'objet de la contestation élevée par le club de Montmirail a trait à la décision de l'arbitre d'avoir attribué un carton jaune au joueur N° 07 de Montmirail,

- Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux prévoit que les réserves visant les questions techniques doivent, pour être recevables, être formulées à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée dès lors qu'elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,
- Attendu qu'en l'espèce, il ressort du rapport de l'arbitre et du rapport du club de Montmirail :

✓ Que la réserve technique a été déposée par le club de Montmirail avant la reprise du jeu du fait contesté ;

En conséquence la Sous-commission des Lois du jeu constate que la réserve a été correctement déposée au regard de l'article 146 des Règlements Généraux et confirmé par courrier électronique envoyé depuis l'adresse officielle du club de Montmirail dans les 48 heures. La Sous-commission des Lois du jeu déclare la réserve recevable sur la forme.

b) Décision

Considérant que l'arbitre dans son rapport note : « *A la 88ème le numéro 7 de Montmirail a dû être expulsé suite à son deuxième avertissement.*

Suite à la réserve de Montmirail, je confirme bien qu'il s'agit bien du numéro 7 qui était l'auteur de la faute.»

- Considérant que l'arbitre est allé voir l'arbitre assistant le plus proche pour lui confirmer que c'était le N° 7 auteur de la première faute.
- Considérant que l'article 128 des RG précise : « **Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.** »
- Considérant que la loi V des lois du jeu de l'IFAB précise : « 2. Décisions de l'arbitre - L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. »

La Sous-commission des Lois du jeu considère que le club de Montmirail n'a pas apporté la preuve que l'arbitre s'était trompé de joueur sur la sanction disciplinaire.

De ce fait elle **CONFIRME LE RÉSULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive pour **homologation du résultat**.

La présente décision de la sous-commission des lois du jeu de la CDA est susceptible d'appel devant la Commission d'appel du District de la Sarthe, dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président du District
de la Sarthe de Football,
Franck PLOUSE.



Le Secrétaire de séance et responsable de la section Loi du Jeu,
Stéphane MARANDEAU,

